

La réforme du stationnement : quelles modalités de mise en œuvre ?

La loi MAPTAM du 24 janvier 2014 a instauré la dépénalisation et la décentralisation du stationnement. Depuis le 1^{er} janvier 2018, le défaut ou l'insuffisance de paiement de la redevance de stationnement n'est plus considéré comme une infraction pénale. L'amende de 17 € uniforme sur le territoire disparaît. Depuis cette date, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière de stationnement peuvent fixer librement les tarifs du stationnement payant et déterminent les sanctions financières en cas de défaut de paiement.

Cette réforme a vocation à permettre aux collectivités de se saisir au mieux des politiques de stationnement en mettant en œuvre un véritable service public du stationnement, comprenant une meilleure incitation au paiement par un renforcement de la surveillance.

- **Les communes concernées**

La réforme ne concerne que les communes pratiquant le stationnement payant sur voirie. Pour celles-ci, la dépénalisation n'est pas obligatoire. Elles peuvent toujours décider ou non d'exercer cette compétence. Le cas échéant, elles peuvent faire le choix d'un stationnement tout gratuit, ou d'instaurer le stationnement règlementé avec le disque bleu européen. Pour les communes appliquant le stationnement gratuit ou règlementé, les règles restent inchangées. La réforme n'empêche cependant pas ces communes de s'y intéresser.

- **Compétences des exécutifs et des conseils**

L'instauration des emplacements réservés et règlementés (lieux, heures, etc.) du stationnement sur la voie publique doit toujours être décidée par arrêté du maire (ou du président d'EPCI en cas de transfert des pouvoirs de police du maire en la matière). C'est l'organe délibérant compétent qui détermine si les emplacements règlementés sont gratuits ou payants, et en fixe le barème.

Le choix du mode de gestion du stationnement payant sur voirie relève de la décision de la collectivité compétente en matière de stationnement. Elle peut opter pour une gestion en régie ou par un tiers contractant qui peut être désigné pour assurer tout ou partie des missions.

- **Paiement au réel et tarif forfaitaire**

En cas de stationnement payant, l'utilisateur ne s'acquittera plus d'un droit de stationnement institué par le maire, mais d'une redevance d'utilisation du domaine public.

L'amende pénale disparaissant, le passage à la redevance permet de proposer à l'usager le choix entre deux tarifs en fonction du moment où il s'en acquitte :

- soit au réel, si le paiement est effectué dès le début du stationnement et pour toute sa durée, à l'horodateur ou via une application mobile ;
- soit à un tarif forfaitaire, sous la forme d'un forfait de post-stationnement (FPS), dans le cas contraire. Un avis de paiement à régler dans les trois mois est alors notifié.

Contrairement aux recettes de paiement immédiat, affectées au budget général, la loi a voulu que le produit des forfaits de post-stationnement soit destiné au financement des opérations visant à améliorer les transports collectifs respectueux de l'environnement et, plus généralement, la circulation routière en conformité avec les orientations inscrites dans les plans de déplacement urbains, lorsqu'ils existent.

- **Fixation des montants de la redevance et du FPS**

Chaque collectivité faisant le choix du stationnement payant doit fixer le montant de la redevance et du FPS. Le premier est à déterminer librement. Les modulations tarifaires sont possibles en fonction de la durée, de la zone du stationnement (ex. hypercentre, centre, faubourgs), de la surface occupée par le véhicule, etc. Une tarification spécifique pour certaines catégories d'usagers peut aussi être prévue (ex. résident, artisan, personnel médical, etc.). Dans ces cas, la différence de traitement doit être objectivement appréciable et la différence tarifaire doit rester raisonnable (*CE, 10 mai 1974 n° 88032 et 88148*).

Si l'usager fait le choix de ne pas s'acquitter de la redevance en début de stationnement, il devra s'acquitter du FPS. Son montant peut être égal à celui de l'amende actuelle, lui être inférieur ou supérieur. Il est dans tous les cas plafonné au montant de la redevance due pour la durée maximale de stationnement dans la zone en question.

- **La contestation du FPS**

Les possibilités de recours pour les usagers sont maintenues par la réforme et adaptées au nouveau régime juridique mis en place. Plus particulièrement, un nouveau recours est ajouté pour ceux qui souhaitent contester le bien-fondé du FPS. Il s'agit du recours administratif préalable obligatoire (RAPO), déposé auprès de l'entité dont relève l'agent ayant constaté l'absence ou l'insuffisance de paiement immédiat.

- **Le stationnement de la commune est règlementé (ex. zone bleue), est-ce que la réforme change quelque chose ?**

La réforme du stationnement payant sur voirie est sans incidence sur le stationnement règlementé de zones ou d'emplacements, pour lequel des arrêtés du maire sont pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 2213-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et du Code de la route.

Comme auparavant, tout stationnement contraire aux dispositions régissant la durée du stationnement contrôlée à l'aide d'un disque est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe d'un montant de 35 € (*article R. 417-3 du Code de la route*).

- **Est-ce que cela change quelque chose en cas d'infraction aux règles de stationnement ?**

Les contraventions relatives aux autres infractions au Code de la route, concernant notamment les stationnements gratuits à durée limitée (anciennement « zones bleues »), gênants, très gênants, dangereux, interdits ou abusifs sont maintenues au niveau pénal.

Les infractions pour stationnement abusif sont donc toujours maintenues et sont passibles d'une amende de 35 €. Pour rappel, *l'article R. 417-12 du Code de la route* considère comme abusif « *le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédant sept jours ou pendant une durée inférieure, mais excédant celle qui est fixée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police* ».

De la même manière, sur la base de *l'article R. 417-6 du Code de la route*, le dépassement de la durée maximale autorisée dans les zones de stationnement gratuit à durée limitée (anciennes zones bleues) demeure une infraction relevant du pénal qui est passible d'une contravention de deuxième classe d'un montant de 35 €.

Pour aller plus loin, rendez-vous sur la page dédiée du site de l'Association des Maires de France (AMF) : www.amf.asso.fr/document/index.asp?DOC_N_ID=24135.

À Caen, le 28 février 2018

Service juridique de l'UAMC

Tél. 02 31 15 55 10 – Mél. service.juridique@uamc.fr